



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 – 163

CONVENTION DE FORMATION LE RÉFÉRENT HANDICAP EN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE MODULE 2

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Taverny a pour intérêt de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

Considérant que la collectivité a mis en place un plan de formation pour les années 2021, 2022 et 2023 ;

Considérant qu'un agent de la commune de Taverny a fait part d'une demande d'inscription à la formation « Le référent handicap en établissement d'enseignement artistique – module 2 » ;

Considérant que l'Association MESH propose cette formation ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'en conséquence il y a nécessité de signer une convention avec l'Association MESH ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230427-D17-2023_163-CC

Réception en sous-préfecture le : 09/05/2023

Publication le : 09/05/2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention relative à la formation intitulée « Le référent handicap en établissement d'enseignement artistique – module 2 », au profit d'un agent de la ville Taverny, ainsi que ses éventuels avenants sont signés avec l'Association MESH, sise 5 rue Laennec à DOMONT (95330).

SIRET : 3353 077 65 000 40.

Article 2 :

La formation a eu lieu les 3 et 4 avril 2023.

Article 3 :

Le montant de cette formation est de 350 € nets (TROIS CENT CINQUANTE EUROS NETS).

Le règlement sera effectué par mandat administratif.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2023.

Article 5:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 27 avril 2023

Le Maire,

Florence PORTELLI